

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

### Art. 56

1. Le président de la Chambre peut inviter la section de législation du Conseil d'État à donner un avis motivé sur le texte, établi en français et en néerlandais, de tous projets ou propositions de loi, ou d'amendements à ces projets et propositions dont la Chambre est saisie. Le président prend éventuellement l'avis de la Conférence des présidents.

Dans le cas d'une proposition ou d'un amendement déposé par un ou plusieurs membres de la Chambre, le président, après avoir consulté l'auteur ou les auteurs de la proposition ou de l'amendement, peut indiquer dans la demande d'avis le nom du membre, du délégué ou du fonctionnaire invité à apporter à la section de législation les explications utiles.

2. Au besoin, le président peut demander un avis dans un délai ne dépassant pas un mois.

Le président peut demander l'avis d'urgence, dans un délai ne dépassant pas trois jours. En pareil cas, l'urgence sera spécialement motivée.

Lorsque la demande d'avis soulève une question relative aux compétences respectives de l'État, des communautés ou des régions, l'avis d'urgence peut être demandé et est alors donné dans un délai ne dépassant pas huit jours.

3. Lorsqu'un membre propose que le président procède à cette consultation au sujet de projets ou de propositions de loi ou d'amendements à ces projets ou propositions, cette proposition est mise en discussion si 30 membres l'appuient.

La proposition est également mise en discussion lorsqu'elle se rapporte à des propositions de loi ou à des amendements à des projets ou propositions de loi et que 22 membres d'un groupe linguistique l'appuient.<sup>30</sup>

La proposition de consultation doit être présentée oralement.

4. L'auteur de la proposition de consultation et un orateur par groupe politique peuvent prendre la parole dans les limites fixées à l'article 37, n° 1, 7°.

---

<sup>30</sup> « Notons enfin que la proposition de consultation qui concerne un groupe linguistique ne doit pas nécessairement concerner une question de compétence respective de l'État, des communautés et régions. » (Doc. Chambre n° 938/1 du 10 mai 1984, p. 3).

5. Le président est tenu de demander l'avis lorsque la proposition de consultation se rapporte à des propositions de loi et à des amendements à des projets ou propositions de loi et est adoptée par au moins 50 membres ou par la majorité des membres du groupe linguistique visé au n° 3.
6. Lorsque la proposition de consultation se rapporte à des dispositions qui ont fait l'objet d'un examen en commission, elle doit être présentée avant la clôture de la discussion générale ou le premier jour de cette discussion, lorsque plus d'une séance y est consacrée. Si la Conférence des présidents prend une décision en application de l'article 68, la proposition de consultation doit être présentée le premier jour de la discussion.
7. En commission, la demande d'avis ne suspend pas l'examen des dispositions qui en font l'objet.

La commission ne peut conclure qu'après avoir pris connaissance de l'avis et, le cas échéant, qu'après application du n° 8.

En séance plénière, l'examen des dispositions faisant l'objet de la demande d'avis est suspendu, sauf décision contraire de la Chambre.

Il ne peut être pris de décision contraire lorsque le président demande l'avis sur la compétence respective de l'État, des communautés ou des régions ou en cas d'application du n° 5.

8. Lorsque la section de législation du Conseil d'État estime que des dispositions qui lui ont été soumises excèdent la compétence de l'État et que le président les renvoie devant le Comité de concertation, institué par l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, leur examen est suspendu.

La suspension se prolonge jusqu'au moment où le Comité de concertation, dans un avis motivé rendu selon la procédure du consensus, se sera prononcé en faveur de la compétence de l'État ou que le Gouvernement aura déposé, sur le bureau de la Chambre, les amendements prescrits par ce Comité mettant fin à l'excès de compétence.

Toutefois, si le Comité de concertation ne s'est pas prononcé dans le délai de quarante jours qui lui est imparti, si la Chambre est informée, avant l'expiration de ce délai, que le Comité ne peut se prononcer ou si le Gouvernement ne dépose pas les amendements précités dans les trois jours qui suivent l'avis du Comité, l'examen des dispositions mises en cause pourra être poursuivi.

9. En cas de suspension de l'examen de certaines dispositions, il est dérogé à l'article 66, n° 5.

10. Lorsque la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État porte sur une matière qui fait l'objet d'une procédure de prévention et règlement d'un conflit d'intérêts, le conseil de communauté ou de région qui a pris l'initiative de cette procédure est informé de la demande d'avis et du déroulement de la procédure de prévention du conflit de compétence.

Le Comité de concertation précité est également informé s'il est saisi du conflit d'intérêts.

11. Lorsque l'avis de la section de législation du Conseil d'État est demandé par un ministre sur des propositions de loi ou sur des amendements à des projets ou des propositions de loi, la procédure prévue aux n<sup>os</sup> 7 à 10 est d'application *mutatis mutandis*.

12. Les avis du Conseil d'État et du Comité de concertation sont imprimés et distribués.

### **Art. 56bis<sup>31</sup>**

1. Le président de la Chambre est tenu de demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État, lorsque la demande, déposée au greffe de la Chambre ou du Sénat, est formulée par douze membres au moins de la commission visée à l'article 12bis, porte exclusivement sur un projet ou une proposition de loi dont la Chambre est saisie ou sur un amendement, adopté lors d'un premier vote, à un tel projet ou une telle proposition de loi, et concerne un conflit de compétence dont la commission de concertation est saisie.
2. Le président peut demander que l'avis, en cas d'urgence, soit rendu dans un délai ne dépassant pas huit jours. En pareil cas, l'urgence sera spécialement motivée.
3. Les délais visés aux articles 78 à 80 de la Constitution et dans la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation prévue à l'article 82 de la Constitution et modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État sont suspendus par la demande d'avis selon les modalités fixées à l'article 10 de la loi précitée.

---

<sup>31</sup> Loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation prévue à l'article 82 de la Constitution : Art. 16. – Le président de l'assemblée saisie d'un projet ou d'une proposition de loi est tenu de demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État, lorsque la demande écrite, déposée au greffe d'une des deux assemblées, en est formulée par douze membres au moins de la commission, porte exclusivement sur ce projet de loi, cette proposition de loi ou des amendements, adoptés lors d'un premier vote, à ce projet ou cette proposition de loi, et concerne un conflit de compétence dont la commission est saisie. Le président peut demander que l'avis, en cas d'urgence, soit rendu dans un délai ne dépassant pas huit jours.

**Art. 56ter**

Sur demande motivée de la commission compétente de la Chambre, la séance plénière décide si le président usera de la faculté de demander au Bureau de coordination du Conseil d'État de coordonner, de codifier ou de simplifier une législation<sup>32</sup>

---

<sup>32</sup> Voir art. 6bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État.